



Commission paritaire de l'industrie textile et bonneterie

1200200 Préparation du lin

Durée du travail

| Date de signature | CCT N°d'enreg. | | Date de fin |
|--------------------------|-------------------|--|-------------|
| 12.05.1980 31.01.1985 | 6.300 12.121 | La durée du travail | — — |
| 27.02.1987 | 17.380 | Les conditions de travail et la promotion d' l'emploi pour les années 1987 et 1988 | — |

Jours de vacances supplémentaires

| Date de signature | CCT N°d'enreg. | | Date de fin |
|--------------------------|-------------------|--|-------------|
| 12.05.1980 31.01.1985 | 6.300 12.121 | La durée du travail | — — |
| 27.02.1987 | 17.830 | Les conditions de travail et de promotion de l'emploi pour les années 1987 et 1988 | — |

Congé d'ancienneté

| Date de signature | CCT N°d'enreg. | | Date de fin |
|--------------------------|-------------------|--|-------------|
| 18.06.2001 | 59.343 | Exécution de l'accord interprofessionnel pour les années 2001 et 2002 | 31/12/2002 |
| 16.06.2003 | 67.398 | Exécution de l'accord interprofessionnel pour les années 2003 et 2004 | — |
| 15.06.2005 | 75.717 | CCT du 15 juin 2005 | — |
| 06.06.02007 | 83.467 | CCT du 6 juin 2007 | — |
| 01.10.2003 24.06.2008 | 68.720 88.934 | Coordination des statuts du Fonds Social et de Garantie de la Préparation du Lin | — — |



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 37 h 50 m.

La durée du travail de l'équipe de nuit ne peut pas dépasser 36 h 15 m/semaine.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Annuellement

1 jour de congé payé au cours de l'année civile après 20 ans d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise à charge du FSE.

2 jours de congé payé après 25 ans de service dans la même entreprise, mais à charge de l'employeur cette fois.

Pour l'octroi du jour d'ancienneté, si un ouvrier est licencié à la suite d'une restructuration comme prévu à l'article 9 de l'AR du 07/12/1992 concernant le chômage, à la suite d'une fermeture ou d'une faillite, l'ancienneté acquise chez l'employeur qui licencie est conservée pour autant que l'ouvrier entre au service du nouvel employeur dans les six mois (182 jours civils) suivant le jour où son occupation chez l'employeur précédent a pris fin.